RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BARREAU Yves – M. MORAND Joël – Mme PARISE Chantal - M. GENGEMBRE Loïc – Mme CAUSSEQUE Virginie – M. PION Jean-Claude – Mme SCHLAUDER Raymonde – M. VIGNAUD Bruno — Mme ECRIVAIN-AUBIN Pauline – M. CARTIER Frédéric – M. NARBATE Damien - M. CARON Johny.

Absent: M. TROUY Nicolas

Absents excusés: M. JAGOU Mickael – Mme ARNAUD Angélique.

Procurations: M. JAGOU Mickael à M. MORAND Joël – Mme ARNAUD Angélique à Mme CAUSSEQUE

Virginie

<u>Date de convocation</u> : 04 septembre 2023 <u>Secrétaire de séance</u> : Mme PARISE Chantal

<u>I) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Madame PARISE Chantal, secrétaire de séance. Accord unanime.

II) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2023 est adopté à l'unanimité. Observation de M. CARON : je suis mentionné présent alors que j'étais absent lors de Conseil municipal extraordinaire du 2 juin.

III) DELIBERATION CONCERNANT LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES: ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION: DCO/11/09/2023/01

Le Maire de Naujac-sur-mer expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 pour (Mme PARISE Chantal - M. PION Jean-Claude – M. VIGNAUD Bruno – M. CARTIER Frédéric) 10 contre (M. BARREAU Yves – M. MORAND Joël – M. GENGEMBRE Loïc – Mme CAUSSEQUE Virginie – Mme SCHLAUDER Raymonde – Mme ECRIVAIN-AUBIN Pauline – M. NARBATE Damien - M. JAGOU Mickael – Mme ARNAUD Angélique - M. CARON Johny):

- Décide de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

IV) ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DE LA GIRONDE : DFO/11/09/2023/02

Monsieur le Maire présente la Fédération nationale des communes forestières et son réseau :

- Il fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- Il expose l'intérêt pour la commune de Naujac-sur-mer d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide d'adhérer à l'association départementale des communes forestières et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts ;
- De payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- Charge le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- Mandate celui-ci pour représenter la commune de Naujac-sur-mer auprès de ses instances (association départementale et Fédération nationale).

<u>V) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR</u> <u>AU BUDGET PRINCIPAL COMMUNE</u> <u>2015 : DCO/11/09/2023/03</u>

Monsieur le Maire explique aux membres présents que la Trésorerie de Pauillac n'a pu procéder au recouvrement des titres émis sur le budget principal. En conséquence, il demande l'admission en non-valeur des titres suivants :

Titres	années	Débiteurs	Montants
96	2023	MIQUAU Angélique	0.80 €
146	2017	SLAMA Tarek	1 500.38 €
126	2019	BERNOUS Jean-Marc	203.22 €
153	2019	BERNOUS Jean-Marc	204.98 €
311	2019	Le four à bois de Tayac	5 000.00 €
312	2019	Le four à bois de Tayac	350.00 €
	,	TOTAL	7 259.38 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de porter en non-valeur les titres énumérés précédemment et d'imputer ces dettes aux comptes 6541 pour 1 501.18 € et au 6542 pour 5 758.20 € du budget 2023.

VI) DELIBERATION POUR LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la fonction publique est parue au journal officiel le 1^{er} août 2023 et s'applique aux agents de la fonction publique d'état et hospitalier percevant un salaire inférieur à 3250 € brut par mois à percevoir avant la fin de l'année 2023.

Le montant de cette prime pourra aller de 300 à 800 € bruts en fonction du salaire du fonctionnaire. Un autre texte devant paraître pour préciser les conditions d'attribution de la prime aux agents de la fonction publique territoriale en raison du principe de libre administration des collectivités locales. Monsieur CARON demande le montant total si la commune accepte d'accorder cette prime.

Monsieur le Maire répond que tous les agents de la commune pourraient percevoir cette prime et que le montant total serait d'environ 7 000 €, somme qui rentre dans le cadre de la ligne budgétaire votée en 2023.

Décision favorable à l'unanimité.

<u>VII) ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA VENTE DE L'AX ET DU BIPPER : DCO/11/09/2023/05</u>

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de finaliser les opérations de cessions pour les ventes du BIPPER 7 000.00 € à Mr SEURIN Roland et de l'AX 1 500.00 € à Mr BOURGEOIS Frédéric, le conseil municipal doit donner son accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à vendre le BIPPER et l'AX et régulariser toutes les opérations s'y afférents.

VIII) NOUVELLE DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : DCO/11/09/2023/06 ANNULE ET REMPLACE LA DCO/15/06/2020/02

Après vérification de la liste des délégations consenties au Maire par le conseil municipal, par délibération du 15 juin 2020, il manque quelques délégations. Le Maire propose de prendre une nouvelle délibération et la propose au conseil.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de

- 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux :
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre .
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la nouvelle délibération relative aux délégations consenties au Maire.

IX) DECISIONS MODIFICATIVES TOUS BUDGETS (SI BESOIN)

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE: DCO/11/09/2023/07

Monsieur le Maire propose au conseil municipal qu'afin de pouvoir régler les admissions en non-valeur nous devons procéder à une décision modificative n'ayant pas assez prévu au compte 6542 chapitre 65 du budget.

	Dépenses		Recettes	
Désignation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
	de crédits	de crédits	de crédits	de crédits
Fonctionnement				
615221 Entretien Bâtiments publics	4 800.00 €			
6542 créances éteintes		4 800.00 €		
Total	4 800.00 €	4 800.00 €		

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré **Adopte** à l'unanimité la décision modificative n°2 au budget Commune présentée par M. le Maire

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET SYLVICULTURE: DFO/11/09/2023/08

Monsieur le Maire propose au conseil municipal qu'afin de pouvoir régulariser la TVA nous devons procéder à une décision modificative n'ayant pas assez prévu au compte 6588 chapitre 65 du budget.

	Dépenses		Recettes	
Désignation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
	de crédits	de crédits	de crédits	de crédits
Fonctionnement				
61524 Entretien Bois et Forêt	550.00 €			
6588 autres charges diverses de				
gestion courante		550.00 €		
Total	550.00 €	550.00 €		

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré **Adopte** à l'unanimité la décision modificative n°2 au budget Sylviculture présentée par M. le Maire

X) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Signature de la convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF

XI) TOUR DE TABLE

Chantal PARISE: fait le point sur la commission sociale de ce matin :

- le repas des aînés aura lieu le 26 novembre au Domaine des Grands Ducs. Les menus ont été choisis. Cela concerne cette année les 66 ans et plus
- Le choix des colis pour les 70 ans et plus ne venant pas au repas ont été choisis.
- Dates à retenir : octobre rose avec déco de ballots rose et animations associatives ;
- Téléthon les 1, 2 et 3 décembre

<u>Loïc GENGEMBRE</u>: Les recettes de cette année du camping sont supérieures à celles de l'an dernier.

Des surf-camps ont prolongé en septembre.

Voir le portique du camping du haut qui n'existe plus.

En ce qui concerne la fosse commerces, celle-ci est sous-dimensionnée et inadaptée

Le soufflet du cardan du Polaris est mort, soit le réparer ou le changer.

La sécurité plage se fait les V-S-D jusqu'au 17 septembre. Cette saison n'a pas eu de pépin. Les MNS connaissent très bien les courants des baïnes.

Raymonde SCHAULDER: Cet été la bibliothèque a bien fonctionné grâce à une très bonne équipe de bénévoles. L'ouverture une fois par semaine a permis aux touristes de venir. Le coin enfant a été refait. L'école revient à partir du 21 septembre.

<u>Jean-Claude PION</u>: L'assainissement du Pin-Sec comporte de nombreux désordres, des travaux à refaire.

<u>Frédéric CARTIER</u>: Rue de la Brousse, à qui appartient ce tas de bois qui pourri en bordure de route depuis des années?

<u>Johny CARON</u>: à l'issue de la kermesse de l'école une voiture s'est retrouvée dans le fossé. Le conducteur s'était alcoolisé à la buvette. En parler à Naujac animations afin qu'elle soit vigilante. A qui la responsabilité ? Consommation sur lieu public.

Monsieur le Maire indique qu'il est difficile d'affirmer une consommation d'alcool à la kermesse ou ailleurs.

<u>Damien NARBATE</u>: trouver une solution afin d'éviter que la barrière au Pin-Sec après passage des commerçants soit fermée.

Il faudra le mentionner sur les conventions.

Cette année il y a eu moins de fréquentation sauvage. Voir la possibilité de la fourrière pour les plus récalcitrants.

En réponse aux questions : Le tractopelle n'est toujours pas réparé. Les fauchages de bords de route ont pris du retard par la panne de la roto-faucheuse. Certaines bordures comme aux abords de la SMICOTOM ont pleins de cailloux et se fera en dernier en raison de l'usure des couteaux.

<u>Virginie CAUSSEQUE</u>: Une rentrée scolaire qui a accueilli 62 enfants répartis ainsi :20 en maternelle; 22 en CP-CE1-CE2; 20 en CM1-CM2.

A la cantine avec Stéphane nous avons limité les coûts.

Un grand merci aussi à Pauline et Stéphane pour ce bon travail.

Petite question : Pourquoi la différence de coût de la baguette à la machine à pain : 1,20 € au bourg et 1 € au Pin-Sec ?

Autres informations par Monsieur le Maire :

- L'étoile au Pin-Sec est repartie pour 5 ans
- La convention avec la Poste arrive à son terme le 4 janvier 24. Une nouvelle convention permet la prolongation en attente d'un nouveau protocole.
- Les taxes foncières auront un mois de décalage en raison de la modification de zonage d'Euronat.
- Une commerçante au Pin-Sec (articles de plage) présente un bilan financier négatif et montre des difficultés pour payer la totalité du loyer. Elle ne peut en verser que la moitié et souhaite revenir en 2024. Nous ne pouvons pas faire marche arrière en raison de l'engagement du mandat et de la procédure de relance du Trésorier. A-t-on été trop gourmand ? Voir pour l'année prochaine sachant que ce type de commerce est nécessaire. En 2022 son loyer était inférieur suite aux déductions pour travaux de rénovation du chalet.

La séance se termine p	ar une réflexion s	ur l'encombrement	du stationnement	de la route 1	pendant les
heures d'ouvertures de	la recyclerie.				•

La séance est levée à 20 heures 2'

La secrétaire, Le Maire,